

Redevances dues pour services administratifs. Renouvellement. Modification.

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant les charges qu'entraînent, pour la Commune, la prestation de certains services administratifs ainsi que la constitution des dossiers administratifs ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2016 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative;

Revu sa délibération du 13 décembre 2018, relative aux modifications du règlement sur les redevances dues pour services administratifs pour un terme expirant le 31 décembre 2019;

DECIDE :

1) De modifier et de renouveler son règlement relatif aux redevances dues pour services administratifs et d'en fixer le texte comme suit:

Article 1

Il est établi au profit de la commune de Saint-Gilles, à partir du 1^{er} janvier 2020 et pour un terme de 5 ans expirant le 31 décembre 2024, un règlement relatif à la perception de redevances dues pour services administratifs et pour la constitution de dossiers administratifs, aux conditions fixées ci-dessous :

1. Certification conforme de copies de documents :
7,50 EUR
2. Renseignements de population, d'état civil, et autres :
15 EUR par renseignement
3. Duplicata d'autorisation délivrée par la commune ou par l'Autorité supérieure, notamment en matière d'établissement dangereux :
10 EUR
4. Confirmation de destination ou de division urbanistique :
50 EUR
5. Consultation d'anciens dossiers de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme :
10 EUR
6. Plans de la commune: (Ech : 1/2500) :
15 EUR
7. Reproductions de plans :
Au prix coûtant.
8. Photocopies de documents concernant les dossiers d'urbanisme :
Format A 4 : 0,15 EUR Format A 4 couleurs : 1,5 EUR
Format A 3 : 0,25 EUR Format A 3 couleurs : 2,5 EUR
9. Dératisation d'un immeuble d'habitation privé :
20 EUR
10. Liste périodique des demandes de permis d'urbanisme :
60 EUR

11. Recherches généalogiques ou autres :
35 EUR / heure entamée

12. Cérémonies de mariage célébrées en dehors des heures gratuites fixées par l'administration (le vendredi de 9h à 12h) :

- 100 EUR du lundi au jeudi, de 9h à 15h30 et le samedi de 10h à 12h
- 300 EUR le vendredi et le samedi de 12h30 à 15h

Les cérémonies de mariage ont une durée maximale de 30 minutes.

Aucune cérémonie n'aura lieu en-dehors des jours et heures fixés par le présent règlement ainsi que durant les jours fériés et assimilés.

13. Constitution de dossiers administratifs lors des déclarations ou des demandes d'autorisation en vue :

- de l'ouverture, de la réouverture, de la reprise, etc. de débits de boisson, restaurants, cercles privés et tout établissement public assimilé : 140 EUR
- de l'étalage de marchandises sur les trottoirs et du placement de tables, chaises etc. sur la voie publique ou de modification de l'emprise : 140 EUR
- du placement de juke-box, téléviseur, chaîne Hi-Fi et tout autre appareil audio et/ou visuel dans les lieux publics : 15 EUR
- de la circulation de véhicules publicitaires : 65 EUR
- de la détention d'une arme de défense : 30 EUR
- du changement de nom, prénom, date de naissance : 50 EUR
- de l'acquisition ou du recouvrement de la nationalité belge : 30 EUR
- de la déclaration de mariage : 50 EUR
- de la déclaration de cohabitation légale : 30 EUR
- de la déclaration de cessation de cohabitation légale : 20 EUR
- de la demande d'enregistrement, aux registres de la population ou des étrangers, d'un acte de mariage ou de divorce dressé à l'étranger : 75 EUR
- de la demande de transcription dans les registres de l'état civil d'un acte d'état civil dressé à l'étranger (sauf décès) : 50 EUR
- du placement d'une gargouille : 125 EUR

14. Placement de dispositifs de signalisation temporaire sur la voie publique :

- réservation d'un emplacement de stationnement sur la voie publique, sur une longueur de maximum 20 m : Forfait : 55 EUR/semaine.

Dans le cas où l'emplacement devrait avoir une longueur supérieure à 20 m, le matériel supplémentaire sera porté en compte à 3 EUR par panneau et support supplémentaire.

Lorsque deux demandes de réservation d'un emplacement pour un déménagement sont introduites pour une période identique à des endroits différents par la même personne auprès du service compétent, le montant de la redevance ne sera perçu qu'à une seule reprise.

- placement de dispositif de signalisation pour autres motifs : forfait pour le transport, mise en place, surveillance et enlèvement du matériel : 50 EUR/semaine/adresse
- utilisation du matériel : plaque de signalisation : 3 EUR/semaine
- Barrière métallique du type « Nadar » : 10 EUR/semaine
- Lampe clignotante : 15 EUR/semaine
- Grille de clôture de type « Heras » : 10 EUR/semaine

15. Certificat de déclaration d'abattage d'animaux (sauf exceptions prévues par la loi) :
12 EUR/animal.

Les frais d'expédition par la poste sont à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent les documents, même dans le cas où la délivrance des documents est gratuite.

16. Redevance due en cas de délivrance de l'avis du bourgmestre (sur les établissements de jeux de hasard de classe III) préalable à l'octroi ou au renouvellement d'une licence de classe C délivrée par la Commission de jeux de hasard en vertu de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe 3, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C, et à ses modifications ultérieures : 2.500 EUR

Article 2

Les frais d'expédition par la poste sont à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent les services administratifs, même dans le cas où cette délivrance est gratuite. De façon générale, les documents ou les prestations requis ou autorisés en vertu du présent règlement ne pourront être délivrés ou effectués que moyennant le paiement préalable de la redevance.

Article 3

Est exonérée à sa demande des redevances prévues par le présent règlement et à l'exception de la redevance due pour les cérémonies de mariage célébrées en-dehors des heures gratuites fixées par l'administration:

- toute personne physique prouvant qu'elle est à charge du C.P.A.S. de Saint-Gilles ou bénéficiant de ressources financières inférieures aux montants du revenu d'intégration sociale;
- toute personne physique demandeur d'emploi ou bénéficiant des allocations de chômage;
- toute personne physique pensionnée bénéficiant de la GRAPA.

Cette exonération n'est valable que sous réserve de la présentation par ces personnes d'un document justificatif délivré par l'autorité compétente moins de trois mois avant la demande.

- 2) De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.